SAINT GILLES
PORTE DE LA CAMARGUE

DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

Direction / Service : Police Municipale
Dossier suivi par Alisson FEDI

Arrêté N°ARR.2026.898

Objet : **ARRETE PREVOYANT L'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER SUR LES 11 PLACES ET SUR LA CONTRE ALLEE RUE DE LA PIMPINELLE DEVANT L'ENTREE DU POLE ENFANCE LE 21/11/2026 DE 9h00 A 13h00 / INAUGURATION DU POLE ENFANCE**

Le Maire de la Ville de SAINT-GILLES (Gard),

VU, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213 ;
VU, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3111-1 ;
VU, le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L421-1 et suivants ;
VU, le Code de voirie routière ;
VU le Code de la route ;
VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8ème partie : Signalisation temporaire ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant la demande en date du 02/11/2026 présentée par Monsieur Nicolas KREMER, Directeur de Cabinet du Maire et des Elus, sis place Jean Jaurès 30800 Saint -Gilles, par lequel l'intéressé sollicite l'interdiction de stationner et de circuler sur les 11 place rue de la Pimpinelle et sur la contre-allée devant l'entrée du Pôle Enfance - 30800 ST GILLES le 21/11/2026 de 9h00 à 13h00 à l'occasion de l'inauguration du Pôle Enfance.

ARRETE

Article 1° Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

A l'exception des autorités, le stationnement sur les 11 places rue de la Pimpinelle, le stationnement et la circulation sur la contre-allée devant l'entrée du Pôle Enfance - 30800 ST GILLES seront interdits le 21/11/2026 de 09h00 à 13h00 à l'occasion de l'inauguration du Pôle Enfance.

Article 2°L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers

Article 3° La mise en place d'une signalisation provisoire conformément à l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 8ème partie : Signalisation temporaire est à la charge du demandeur.
Elle doit s'effectuer 8 JOURS avant le début des travaux et être déclarée au service de Police Municipale au 04.34.39.58.58 pour en vérifier la conformité.

Cette signalisation provisoire sera entretenue aux frais du demandeur durant l'occupation de la dépendance domaniale et sera retirée à leur achèvement.

Article 4° Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies à l'article 2, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5° Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6° La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7° La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
* Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
* Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle est consentie, s'agissant de l'occupation du domaine public pour une durée de 4h.

Fait à Saint-Gilles, le 02 novembre 2026

Eddy VALADIER

Maire de Saint-Gilles

MAIRIE DE SAINT-GILLES
GARD
30800

Le Maire de Saint-Gilles certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet :
D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Saint-Gilles, place de la République, 30800 Saint-Gilles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa notification.
D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa notification.
Le recours contentieux peut également être introduit par voie électronique au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.
Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, qui recommence à courir pour une durée de deux mois à compter de la décision explicite de rejet ou de la naissance d'une décision implicite de rejet (article R.421-1 du Code de justice administrative).